Loire
LE DÉPARTEMENT

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Transport des Élèves et Étudiants en situation de Handicap (TEEH)

Version n°7 - À compter de 2024-2025

SOMMAIRE

Préambule 3

① **Objet** 4

② **Les conditions préalables de prise en charge** 5

A – Etre domicilié dans la Loire

B – Etre scolarisé

C – Obtenir un avis de transport

D – Effectuer une demande de prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap

③ **Les modalités de prise en charge**

A – Remboursement des frais de transport en commun de l'élève et d'un accompagnateur éventuel 7

B – Aide financière pour l'utilisation d'un véhicule particulier 9

C – Organisation du transport scolaire par le Département 11
- a) Trajets éligibles
- b) Trajets non éligibles
- c) Horaires de prise en charge
- d) Stages obligatoires

D – Possibilité de mixer l'organisation du transport scolaire par le Département avec l'aide pour l'utilisation d'un véhicule particulier 14

④ **Accompagnement vers plus d'autonomie** 15

⑤ **Contacts** 16

A - Service TEEH
B - Maison Départementale des Personnes Handicapées - MDPH
C - Éducation Nationale – Enseignant référent
D - AGEFIPH - FIPHFP

⑥ **Règlement d'usage** 19

ANNEXES 22

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 3111-1, R 3111-5 et R 3111-24 et suivants qui précisent que les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L.442-5 et L. 442-12 du Code de l'Education, ou reconnu aux termes du livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 29 mars 2024 donnant délégation à la Commission permanente pour approuver le nouveau règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 mars 2025 approuvant le présent règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap ;

Le Transport des Élèves et Étudiants en situation de Handicap est désigné ci-après par TEEH.

①
Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département de la Loire prend en charge les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants en situation de handicap entre leur domicile et leur établissement d'enseignement ou de stage ou peut organiser un transport adapté vers celui-ci.

Le présent règlement est applicable sur cette année scolaire 2024-2025, afin de répondre aux demandes des familles. Il annule et remplace les précédents règlements.

②

Les conditions préalables à la prise en charge

A - ÊTRE DOMICILIÉ DANS LA LOIRE

Le représentant légal de l'élève ou l'élève ou l'étudiant, s'il est majeur, doit être domicilié dans le département de la Loire. En cas d'hébergement en famille d'accueil, c'est le domicile du représentant légal qui déterminera la recevabilité du dossier.

Dans le cadre de la garde alternée, en cas de domiciliation d'un responsable légal dans un autre département, seuls les déplacements réalisés à partir du domicile situé dans la Loire font l'objet d'une prise en charge.

B - ÊTRE SCOLARISÉ

L'élève doit fréquenter un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat d'association avec l'Etat ou un établissement agricole reconnu aux termes du Code rural et de la pêche maritime.

L'étudiant doit fréquenter un des établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.

La prise en charge de l'organisation et du financement du transport des élèves/étudiants accueillis dans des établissements d'éducation spécialisée ne relève pas de la compétence TEEH du Département (ex : IME, ITEP, UEMA…). Elle relève de ces structures conformément aux dispositions du Code d'Action Sociale et des Familles (article L 242-12).

De la même façon, la prise en charge des frais de transport des apprentis et alternants en situation de handicap ne relève pas de la compétence TEEH du Département. En effet, ces derniers ont le statut de salarié et pas d'étudiant. Ils doivent s'adresser à :

- l'AGEFIPH Aide aux déplacements en compensation du handicap ou à la Région dans le cadre d'un contrat privé,

- au FIPHFP - Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique- sur leur site www.fiphfp.fr ou en prenant contact avec la Direction des Ressources Humaines de leur administration.

- Sur le site www.auvergnerhonealpes.fr, une rubrique détaillée pour accéder à une demande d'aide financière en ligne.
  Financer une navette de transport pour mes apprentis (auvergnerhonealpes.fr)

C – OBTENIR UN AVIS DE TRANSPORT

Dossier MDPH

Pour une demande de prise en charge des frais de transport ou d'organisation d'un transport, le demandeur devra déposer au préalable un dossier à La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MLA - MDPH) de la Loire afin d'obtenir un avis transport.
Maison Loire Autonomie- Département de la Loire (42)

La MDPH de la Loire émet deux types d'avis de transport scolaire, selon la capacité médicalement établie de l'élève :

- Peut utiliser les transports en commun : l'élève ou étudiant ne relève alors pas de la compétence TEEH du Département et n'est pas concerné par le présent règlement.

- Ne peut utiliser les transports en commun : l'élève ou étudiant relève alors de la compétence TEEH du Département et le présent règlement s'applique.

Après instruction de la demande d'avis de transport, la MDPH informe le demandeur de la transmission de cet avis au Département.

L'avis de transport émis par la MPDH est valable pour la durée d'un niveau scolaire (maternelle / primaire / collège / lycée / études supérieures).

ATTENTION : Avant le passage au cycle supérieur, les familles doivent adresser à la MDPH, par courrier simple, ou par mail : accueil@mla.loire.fr, une demande de renouvellement de l'avis de transport. Ce courrier doit préciser les nom, prénom et date de naissance de l'enfant et être envoyé à la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours.

D – EFFECTUER UNE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Une fois le demandeur informé par la MDPH que l'avis de transport a été adressé au Département, il doit remplir un dossier de demande de prise en charge du transport scolaire pour élèves et étudiants en situation de handicap et le transmettre au Département de la Loire.
Dossier de demande de prise en charge

Les enseignants référents peuvent accompagner la famille dans cette démarche.
Coordonnées des enseignants référents- (ac-lyon.fr)

A réception du dossier de demande de prise en charge, le Département procède à son instruction.

Le demandeur est informé de la suite réservée à sa demande par courrier.

Le demandeur a la possibilité de contester la décision en exerçant un recours amiable auprès du Département de la Loire, Service Transport scolaire des Élèves et Étudiants en situation de Handicap, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. (Département de la Loire – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne Cedex).

En cas de décision de rejet de ce recours amiable ou de silence gardé sur ce recours pendant un délai de 2 mois, le demandeur a un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 (la requête peut être déposée sur www.telerecours.fr)

③

Les modalités de prise en charge

Le Département se base sur l'avis de transport pour accompagner les élèves selon leur capacité médicalement établie par la MDPH à prendre ou pas les transports en commun. Seuls les élèves et étudiants avec un avis « ne peut pas prendre les transports en commun » peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de la compétence TEEH du Département.

ATTENTION : La présence ou l'absence de lignes de transport ne sont pas prises en compte dans l'avis médical et ne peuvent être opposées comme argument pour obtenir un service de transport adapté**.**

A - Remboursement des frais de transport en commun de l'élève et d'un accompagnateur éventuel

Le Département prend en charge les frais de transport en commun pour l'élève dont les familles privilégient ce mode de déplacement, dans une volonté d'autonomisation ainsi que ceux de l'étudiant et de l'accompagnateur désigné, selon le cas par le responsable légal ou l'élève ou étudiant majeur. Les responsables légaux assumeront l'entière responsabilité du choix de l'accompagnant adulte.

Pour l'élève ou l'étudiant
Les modalités de prise en charge sont les suivantes :

- Cars Région Loire et autres transports en commun (STAS, STAR, SNCF...)
L'élève ou étudiant bénéficie du remboursement de l'intégralité des frais de transport en commun pour les trajets domicile/établissement scolaire ou domicile/stage obligatoire (abonnements annuels, mensuels et hebdomadaires, des carnets de titres de transports à minima de 10 trajets ou titre hebdomadaire de l'élève). Les voyages à l'unité ne seront pas pris en compte.

Type d'abonnement éligible	Modalités de remboursement	Pièces à fournir
Annuel	en 1 fois - janvier	* justificatif de l'abonnement * certificat de scolarité * RIB
Tous les autres (mensuel, hebdomadaire, 10 trajets à l'exclusion des tickets à l'unité)	au trimestre échu	* justificatif de l'abonnement * certificat de scolarité (uniquement pour la première demande) * RIB
Seuls les frais portant sur le trimestre en cours au moment de la demande peuvent faire l'objet d'un remboursement.		

Pour l'accompagnateur
Les modalités de prise en charge sont les suivantes :

- Cars Région Loire et autres transports en commun (STAS, STAR, SNCF…)

L'accompagnateur bénéficie du remboursement de l'intégralité des frais de transport en commun pour les trajets domicile/établissement scolaire ou domicile/stage obligatoire (abonnements annuels, mensuels et hebdomadaires, des carnets de titres de transports à minima de 10 trajets ou titre hebdomadaire de l'élève). Les voyages à l'unité ne seront pas pris en compte.

Type d'abonnement éligible	Modalités de remboursement	Pièces à fournir
Annuel	en 1 fois - janvier	* justificatif de l'abonnement * RIB
Tous les autres (mensuel, hebdomadaire, 10 trajets à l'exclusion des tickets à l'unité)	au trimestre échu	* justificatif de l'abonnement * RIB
Seuls les frais portant sur le trimestre en cours au moment de la demande peuvent faire l'objet d'un remboursement.		

Contacts utiles :		
AURA :	transport42@auvergnerhonesalpes.fr	04 26 73 55 55
STAS :	transports-scolaires@saint-etienne-metropole.fr	04 77 32 90 38
STAR :	schooly@bus-star.com	04 77 72 77 27
SYTRAL :	Abonnements annuels scolaire étudiant	0 800 104 036
SNCF :		09 69 32 21 41

B - Aide financière pour l'utilisation d'un véhicule particulier (VP)

La famille organise elle-même l'intégralité des transports scolaires de l'élève y compris en faisant appel à un tiers (société de transport privé) ou à une tierce personne (famille, amis…).

L'aide financière, en fonction du nombre de kilomètres parcourus, entre le domicile et l'établissement scolaire ou le lieu de stage, sera versée tous les trimestres à hauteur **d'un aller/retour par jour pour les externes et demi-pensionnaires** et **d'un aller/retour par semaine pour les internes** :

Barème kilométrique quelle que soit la distance entre le domicile et l'établissement scolaire	**Modalités de remboursement**	**Pièces à fournir**
1,50 € par km	Versement au trimestre échu	* Etats déclaratifs trimestriels (modèle annexé) * RIB Toute déclaration incomplète fera l'objet d'un retour. La signature de l'établissement scolaire est obligatoire (contrôle de scolarité).
Plafond trimestriel de 2 000 €		
Seuls les frais portant sur le trimestre en cours au moment de la demande peuvent faire l'objet d'un remboursement.		

Pour ce qui concerne les élèves en garde- alternée, les responsables légaux pourront opter, chacun pour ce qui le concerne pour une aide de transport différente (ex : responsable légal 1 : VP ; responsable légal 2 : TAC).
Le responsable légal qui optera pour l'aide véhicule particulier bénéficiera de l'aide financière prévue au grand B mais avec plafond trimestriel à 1 000 €.

Attention : En cas de plusieurs demandes d'aide véhicule particulier pour des enfants d'une même famille, les dossiers seront instruits de la façon suivante :

- Regroupement par niveau de scolarité : premier degré maternelle/primaire, second degré collège/lycée ou études supérieures.
- Attribution d'une seule aide par niveau de scolarité

Ex : pour un élève en primaire et son frère au collège : 2 dossiers instruits et 2 aides versées – si un élève au collège et sa sœur au lycée, 1 seule aide versée sur la base de l'établissement le plus éloigné et le nombre de jours de scolarité le plus élevé.
Ex : si jumeaux scolarisés au collège avec 2 emplois du temps différents, 1 seule aide versée sur la base du nombre de jours de scolarité le plus élevé.

C – Organisation du transport scolaire par le Département

Le Département peut prendre en charge l'organisation d'un transport adapté **collectif (TAC)**. Il peut être effectué par un véhicule léger 5 places, un véhicule léger 7 places, un minibus 9 places ou un véhicule aménagé pour les enfants en fauteuil électrique ou pliant non transférable. **Il regroupe sur un même trajet plusieurs élèves en situation de handicap.**

Les modalités suivantes s'appliquent :

- La distance entre le domicile et l'établissement doit être au minimum de **2 kms** pour la création d'un circuit en transport adapté sauf :

  - ❖ Pour les élèves ou étudiants présentant une mobilité réduite (fauteuil, déambulateur,béquilles…)
  - ❖ Les enfants placés par l'aide sociale à l'enfance dans un foyer ou une famille d'accueil.

  Dans ces deux cas, aucune distance minimale entre le domicile et l'établissement n'est requise.

- La demande d'organisation d'un transport adapté collectif doit parvenir au Département **avant la fin de la 1ère semaine de juillet** pour une mise en place à la rentrée scolaire suivante.

- Au-delà de cette date, le Département de la Loire ne peut garantir une mise en place du transport adapté collectif pour la rentrée.

- De septembre à décembre de chaque année, les demandes seront étudiées une fois par mois et la prise en charge en transport adapté collectif se fera au 1er du mois qui suit.

- A partir du 1er janvier, les demandes de transport adapté collectif seront prises en compte uniquement s'il est possible d'ajouter un élève sur un circuit existant exception faite des enfants placéspar le Département et de ceux présentant une mobilité réduite (fauteuil).

S'agissant d'un transport adapté collectif et afin de mutualiser les moyens, l'organisation des circuits TEEH regroupe, autant que faire se peut, les usagers transportés.

Le transport individuel ne pourra être envisagé qu'à titre tout à fait exceptionnel et provisoire lorsqu'il est lié au handicap et de ce fait, préconisé par la MDPH.

Les trajets peuvent durer de quelques minutes à une heure. Cette durée maximale reste cependant indicative et n'est pas opposable par la famille si le temps de parcours s'avérait supérieur.

Lorsqu'un élève ou étudiant pris en charge dans le cadre d'un circuit est occasionnellement transporté par sa famille, celle-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Toutefois, dans l'hypothèse où un circuit serait suspendu, la famille pourra alors demander à bénéficier de l'aide financière du Département, dans les conditions prévues au présent règlement, pendant la durée de la suspension.

Tolérance sur le lieu de prise en charge en début ou fin de journée : si la journée de cours débute ou se termine sur un tiers lieu (par exemple : piscine) et que l'établissement scolaire n'a pas prévu d'organisation pour le 1er trajet du matin ou le dernier trajet de fin de journée, alors il est possible d'adapter le lieu de dépose le matin ou de prise en charge en fin de journée. Attention : aucun autre trajet en cours de journée (par exemple : trajet retour de la piscine à 10h puis poursuite des cours ensuite) ne pourra être accepté.

a) Trajets éligibles

Lieux	Entre le domicile et l'établissement d'enseignement (un seul établissement scolaire) Entre le domicile et le lieu de stage (cf. d - stages obligatoires) entre le domicile et les lieux d'examen (baccalauréat, immersion dans un autre établissement scolaire…) L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre àson adresse de résidence habituelle.
Fréquence	Un aller-retour par jour pour les externes ou demi-pensionnaires et un aller-retour par semaine pour les internes

b) Trajets non éligibles (liste non exhaustive) : ces trajets ne relèvent pas de la compétence TEEH et ne peuvent être réalisés par le Département

Lieux	Rendez-vous médicaux (médecins, hôpitaux et hôpitaux de jour, service de santé, orthophoniste, visite médicale…) Stage non lié à la scolarité (choix de l'élève) Visites médiatisées Sorties scolaires (classe verte, voyages de classe…) Activités scolaires se déroulant en dehors de l'établissement et nécessitant un trajet en cours de journée : il revient à l'établissement d'organiser les transports nécessaires. Une tolérance est prévue, sous conditions, uniquement pour la dépose le matin ou la prise en charge en fin de journée, notamment lorsqu'un RV est donné sur un tiers-lieu (par exemple : piscine) pour le 1er cours de la journée. Retour de l'établissement scolaire pour motif de santé En cas de scolarisation dans 2 établissements, seul le trajet vers l'un des 2 sera pris en charge

c) Horaires de prise en charge

Les horaires de prise en charge le matin et le soir sont définis par le transporteur mandaté par le Département, en lien avec les services départementaux, et tiennent compte de l'ensemble des emplois du temps des élèves transportés dans un même véhicule (pour la fin des cours : alignement de l'horaire de départ sur celui des autres élèves (ex : 1 élève qui termine à 15h attend celui qui termine le plus tard). De ce fait, le TEEH n'est pas un Transport à la Demande.

Les demandes d'adaptation sont adressées par le représentant légal ou l'élève ou l'étudiant majeur directement au service TEEH, par mail en respectant **un délai minimum de prévenance de 72 heures** : teeh@loire.fr. Toute demande reçue dans un délai inférieur sera refusée. Ce délai est nécessaire pour s'assurer de la faisabilité de l'adaptation et tient compte des enjeux de responsabilité, sécurité et d'organisation des transporteurs et du Département.

- **Demandes d'adaptation d'horaires autorisées :**

- dédoublement du service le matin si 2h de décalage entre l'horaire de prise en charge et le début des cours (ex : début des cours à 10h au lieu de 8h pour les autres élèves)
- mise en place d'un retour à la mi-journée si l'enfant a cours uniquement le matin jusqu'à 14 h (cantine et/ou heure de cours)

- mise en place d'un aller en début d'après-midi si l'enfant a cours seulement l'après-midi à partir de 13h

ATTENTION : **pour la fin des cours : alignement de l'horaire de départ sur celui des autres élèves (ex : 1 élève qui termine à 15h attend celui qui termine le plus tard).**

- **Demandes d'adaptation d'horaires non autorisées :**

- les horaires de transport habituels seront maintenus en cas d'activités en dehors de l'établissement scolaire pouvant conclure à un retour plus tardif pour certaines classes (exemple sortie scolaire, voyage de classe…)
- en cas de grève de l'établissement scolaire,
- en cas d'absences non prévues d'un professeur sauf si l'élève est seul sur le circuit
- en cas de visite médicale, rendez-vous médicaux, visites médiatisées organisées par la Direction de l'Enfance.
- Garderie /périscolaire/heures d'études, soutien scolaire
- De manière générale, toute demande d'adaptation formulée dans un délai inférieur à 72 h.

d) Stages obligatoires

Les stages obligatoires en lien avec la scolarité sont pris en compte tout au long de l'année scolaire y compris pendant toutes les vacances scolaires.

Pour les stages, il est constaté des délais de plus en plus contraints avec des difficultés pour trouver un stage et par conséquent des difficultés pour organiser un transport. **Il est donc vivement recommandé aux familles d'intégrer la problématique du transport dans leurs recherches et de prévoir elles-mêmes l'organisation des trajets domicile-lieu de stage, en bénéficiant pour cela d'une aide financière (voir ci-dessous).**

Ces transports peuvent être pris en charge par le Département en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, dans la limite d'un aller/retour par jour et sous réserve que ce changement n'entraîne ni surcoût pour le Département, ni dégradation de la qualité de service pour les autres élèves pris en charge (notamment allongement du temps de transport).

Fréquence	Un aller-retour par jour : trajet domicile – lieu de stage
Durée	A partir d'une demi- journée
Délai de prévenance	8 jours, avec transmission de la convention de stage. Toute demande de stage reçue dans un délai inférieur ne pourra pas être traitée, la famille devra organiser elle-même les trajets et pourra prétendre à l'aide financière décrite ci-dessous.
Conditions	**Uniquement les trajets vers un lieu de stage qui peuvent être effectués par un véhicule disponible sur le même secteur**
	Si le transporteur n'a aucune possibilité d'affectation, la famille est avertie et peut demander une aide financière. Il suffit d'envoyer la convention de stage signée ainsi qu'un RIB à l'adresse teeh@loire.fr. Les modalités de calcul de l'aide financière sont précisées au B
	Pas de prise en charge avant 6h et après 19h et le week-end.

Dans certaines situations particulières, ni la famille ni le transporteur titulaire du marché ne peuvent effectuer la prise en charge. En dernier recours et une fois toutes les solutions explorées par le Département, la famille pourra demander à un transporteur privé de son choix d'effectuer la prise en charge.

Sur présentation d'une facture mensuelle, la famille sera remboursée par le Département dans la limite de 4 000 € annuels.

Trajet éligible	Aide financière	Modalités de remboursement	Pièces à fournir
Distance entre le domicile et le lieu de stage 1 aller/retour quotidien	Plafond de 4 000 € pour une année scolaire	Remboursement de la famille dès présentation de la facture	♦ Convention de stage signée ♦ Facture du transporteur ♦ RIB

Seules les factures portant sur l'année scolaire en cours au moment de la demande peuvent faire l'objet d'un remboursement.

D – Possibilité de mixer l'organisation du transport scolaire par le Département avec l'aide pour l'utilisation d'un véhicule particulier

EXPERIMENTATION 2024-2025 et 2025-2026 : Mixte transport adapté du Département et aide véhicule particulier

Dans certaines situations, les horaires du transport adapté peuvent ne pas toujours satisfaire la famille (non adaptation à l'emploi du temps…), dans ce cas et sous réserve des critères suivants, le Département peut accepter la mise en place d'un mixte de trajets entre l'organisation du transport par le Département et l'organisation familiale.

Critères à remplir :

- L'élève est pris en charge dans un circuit collectif (avec a minima 2 élèves dans le circuit)
- La famille assume elle-même a minima 4 trajets par semaine – toujours les mêmes
- La famille s'engage sur au minimum 3 mois consécutifs
- Un formulaire dédié, fourni sur demande, sera rempli et signé par la famille avant le démarrage du mixte transport adapté / aide véhicule particulier

Si un de ces critères n'est pas rempli, alors aucune aide ne pourra être versée.

La famille pourra alors demander à bénéficier de l'aide financière pour l'utilisation d'un véhicule particulier. Elle sera alors indemnisée à hauteur de 0,30 € du km parcouru entre le domicile et l'établissement scolaire pour les trajets réellement effectués. Le plafond par trimestre est de 400 €.

Le Département procédera à un contrôle des trajets effectués par la famille en lien avec le transporteur chargé du transport adapté.

Une évaluation sera faite tout au long de cette expérimentation et un bilan sera réalisé à l'issue de l'année scolaire 2025-2026.

④

Accompagnement vers plus d'autonomie

Afin d'accompagner les élèves et étudiants en situation de handicap vers une plus grande autonomie, le Département souhaite encourager les élèves qui peuvent bénéficier d'un transport adapté à utiliser les transports en commun.

À ce titre, il prend en charge les frais de transport en commun et rembourse également les frais de transport en commun de l'accompagnateur.

Si, toutefois, cette démarche volontaire de l'élève ou de l'étudiant ne fonctionne pas, il pourra demander à tout moment la remise en place d'un transport adapté collectif (délai de 15 jours) auprès du service TEEH (teeh@loire.fr).

Une prise en charge mixte peut être demandée par la famille afin de participer à l'autonomie de leur enfant

- remboursement des frais de transport en commun pour le trajet domicile/établissement scolaire

et

- mise en place d'un transport adapté collectif pour le trajet domicile/stage.

⑤
Contacts

A – Le Service du Transport des élèves et étudiants en situation de handicap - TEEH

- **MODE DE CONTACT À PRIVILÉGIER** : l'adresse mail du service TEEH : teeh@loire.fr

- **Accueil téléphonique**

Tél. : 04 77 34 45 64 Tél. : 04 77 34 45 56 Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h à 17h

- **Adresse postale**

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE Transport des Élèves et Étudiants en situation de Handicap - TEEH Hôtel du Département 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint-Étienne cedex 1

- **Accueil physique**

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE Transport des Élèves et Étudiants en situation de Handicap - TEEH 22 rue Paul Petit 42100 Saint-Étienne Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 **uniquement sur rendez-vous**

B – Maison Départementale des Personnes Handicapées - MDPH

SAINT-ÉTIENNE
23 rue d'Arcole - 42000 Saint-Étienne
Tél. 04 77 49 91 91

SAINT-CHAMOND
17 bis Waldeck Rousseau - 42400 Saint-Chamond
Tél. 04 77 29 27 58

MONTBRISON
53 rue de la République - 42600 Montbrison
Tél. 04 77 96 55 69

ROANNE
31 rue Alexandre Raffin - 42300 Roanne
Tél. 04 77 23 83 83
Mail : accueil@mla.loire.fr

C - Éducation nationale – Enseignant référent

Coordonnées enseignants référents- (ac-lyon.fr)

Le référent scolaire peut vous aider dans vos démarches. L'enseignant référent est, au sein de l'Education Nationale, l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés. Il est l'interlocuteur privilégié des parents ou des représentants légaux de chaque élève handicapé fréquentant dans son secteur d'intervention un établissement scolaire ou une unité d'enseignement.

Circonscription de la Loire
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Loire
11 rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Étienne Cedex
Téléphone : 04 77 59 90 91

D – AGEFIPH- FIPHFP

L'AGEFIPH et le FIPHPF apportent des aides et des services aux personnes reconnues handicapées en apprentissage, en alternance ou engagées dans des démarches d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi.

Aide aux déplacements en compensation du handicap | Agefiph

N°Vert 0 800 11 10 09
DE 9H À 18H - APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

le FIPHFP – Fonds pour l'Insertion des Personnes handicapées dans la Fonction Publique – sur leur site www.fiphfp.fr.

emploi fiphfp handicap | fiphfp.fr

E – Aides de la Région pour les apprentis

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

- www.auvergnerhonealpes.fr,
- Financer une navette de transport pour mes apprentis (auvergnerhonealpes.fr)

⑥

Règlement d'utilisation des TEEH

Ce document précise les droits et devoirs des personnes concernées par le TEEH et prévoit les sanctions en cas de non-respect par les élèves, étudiants, parents, représentants légaux.

A - Transport en commun

Les familles doivent respecter les règlements d'usage des organisateurs du transport en commun utilisé (Cars Région Loire, STAS, SNCF...) notamment de valider son titre de transport à chaque montée.

B - Transport adapté collectif

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Département et d'en optimiser les conditions de sécurité, les élèves et étudiants en situation de handicap et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement. Le non-respect de ces obligations est sanctionné conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

Des contrôles demandés par le Département, la famille, la société de transport ou de manière inopinée, seront effectués pendant l'année scolaire.

L'accompagnement des jeunes enfants
L'accueil des élèves scolarisés en écoles maternelle et primaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant : il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule ;
- Prise en charge et dépose : au domicile par un adulte référent (responsable légal de l'élève ou tout adulte désigné expressément par celui-ci). L'adulte référent doit obligatoirement accompagner l'enfant du domicile vers le véhicule et du véhicule vers le domicile.

A défaut d'accueil prévu au domicile après l'horaire prévu et après un temps d'attente de 5 minutes, et s'il n'a pas eu d'information spécifique de la famille sur son retard, le conducteur doit déposer les autres enfants transportés et revenir au domicile de la famille absente pour un 2ème essai de dépose. Si, au bout d'1/4h minimum, il n'a toujours pas de contact avec la famille, il est autorisé à déposer l'élève à la gendarmerie et en informera sans délai les services du Département. Le représentant se verra adresser un courrier rappelant cette obligation, sous peine d'exclusion du service.

En aucun cas un élève scolarisé ne peut être laissé seul devant le domicile (décharge de responsabilité)
En cas d'absence du responsable légal ou de son représentant à la dépose de l'élève:

- Si ponctuelle, prévenir le conducteur dans les meilleurs délais par tous moyens
- Si régulière, produire une décharge de responsabilité à remettre au conducteur/transporteur

La prise en charge de l'enfant par le transporteur s'effectue au point d'arrêt du véhicule (même lorsque l'enfant est domicilié dans un immeuble), le transporteur veillera à stationner au plus proche du domicile sur la voie publique ou de l'établissement scolaire tout en respectant les règles du code de la route. Le conducteur ne devra pas pénétrer à l'intérieur du domicile des bénéficiaires ou ouvrir la porte de celui-ci.

Les retards
L'usager doit être présent, au lieu de prise en charge, **à l'heure indiquée par le transporteur**.
En cas de retard supérieur à **5 minutes** de l'usager, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice à d'autres bénéficiaires.

La discipline
Les élèves doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects.
Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- porter la ceinture de sécurité ;
- ne pas gêner le conducteur ;
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers ;
- ne pas fumer ni utiliser des allumettes ou briquets ;
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants ;
- ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- ne pas se pencher au dehors du véhicule ;
- ne pas détériorer le véhicule ;
- mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule ;
- ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite

En cas de crise sanitaire, l'élève devra se conformer aux consignes particulières mises en place (ex : port du masque…).

Les responsabilités
Toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son responsable légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

Les sanctions vis-à-vis des usagers ou de leur famille
Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent de contrôle soumissionné par le Département de la Loire qui constatent des faits d'indiscipline ou autres.

Tout manquement répété aux obligations issues du présent règlement fera l'objet d'un avertissement adressé par le Président du Département à l'élève ou étudiant en situation de handicap et/ou à ses représentants légaux.

En cas de récidive après avertissement, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap et/ou ses représentants légaux sera (ont) exclu(s) temporairement ou définitivement du service. Ainsi, les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires « spécifiques » pour fautes graves ou répétées.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion du Département et n'exonèrent pas ce dernier d'ouvrir une procédure judiciaire à l'encontre du/des auteur(s).

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant quitte son établissement scolaire ou son université sans attendre le transporteur, et en cas de récidive, le transport sera suspendu définitivement.

Les familles sont également tenues d'adopter une attitude courtoise envers le conducteur du véhicule.

Tout manquement grave aux règles de sécurité fera l'objet d'un arrêt de la prise en charge. La famille pourra demander une aide financière.

SANCTIONS	**COMPORTEMENTS**
Catégorie 1 AVERTISSEMENT	Chahut Non-respect d'autrui Insolence Non port de la ceinture de sécurité, des équipements de protection éventuellement prescrits
Catégorie 2 EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 6 jours)	Violence verbale, menaces (de l'élève, de son représentant légal, de l'étudiant) Comportement indécent Non-respect des consignes de sécurité Jets d'objets, crachats Bagarre entre élèves Récidive des fautes de catégorie 1
Catégorie 3 EXCLUSION TEMPORAIRE (7 à 31 jours)	Dégradation volontaire Vol Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets ou matériel dangereux Élèves surpris à fumer dans le véhicule Agression physique Récidive des fautes de catégorie 2
EXCLUSION DÉFINITIVE du transport adapté	Conseil de discipline Récidive des fautes de catégorie 3 Faute particulièrement grave

ANNEXES : documents susceptibles d’adaptations de forme en cours d’année

Modèle

AIDE FINANCIERE POUR L'UTILISATION D'UN VEHICULE PARTICULIER
Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap
À renvoyer avant le ..... sur teeh@loire.fr

CALENDRIER DU 1er TRIMESTRE 202./202.

Merci d'entourer P (présence) ou A (absence)

Septembre				Octobre				Novembre				Décembre			
1	J	P	A	1	S			1	M			1	J	P	A
2	V	P	A	2	D			2	M			2	V	P	A
3	S			3	L	P	A	3	J			3	S		
4	D			4	M	P	A	4	V			4	D		
5	L	P	A	5	M	P	A	5	S			5	L	P	A
6	M	P	A	6	J	P	A	6	D			6	M	P	A
7	M	P	A	7	V	P	A	7	L	P	A	7	M	P	A
8	J	P	A	8	S			8	M	P	A	8	J	P	A
9	V	P	A	9	D			9	M	P	A	9	V	P	A
10	S			10	L	P	A	10	J	P	A	10	S		
11	D			11	M	P	A	11	V			11	D		
12	L	P	A	12	M	P	A	12	S			12	L	P	A
13	M	P	A	13	J	P	A	13	D			13	M	P	A
14	M	P	A	14	V	P	A	14	L	P	A	14	M	P	A
15	J	P	A	15	S			15	M	P	A	15	J	P	A
16	V	P	A	16	D			16	M	P	A	16	V	P	A
17	S			17	L	P	A	17	J	P	A	17	S		
18	D			18	M	P	A	18	V	P	A	18	D		
19	L	P	A	19	M	P	A	19	S			19	L		
20	M	P	A	20	J	P	A	20	D			20	M		
21	M	P	A	21	V	P	A	21	L	P	A	21	M		
22	J	P	A	22	S			22	M	P	A	22	J		
23	V	P	A	23	D			23	M	P	A	23	V		
24	S			24	L			24	J	P	A	24	S		
25	D			25	M			25	V	P	A	25	D		
26	L	P	A	26	M			26	S			26	L		
27	M	P	A	27	J			27	D			27	M		
28	M	P	A	28	V			28	L	P	A	28	M		
29	J	P	A	29	S			29	M	P	A	29	J		
30	V	P	A	30	D			30	M	P	A	30	V		
				31	L							31	S		

(Partie à compléter par la famille)

Nom de l'élève:.....

Prénom de l'élève :.....

Nombre de jours où l'élève est transporté en véhicule particulier :

A l'établissement scolaire : ..... jours
et/ou
En stage : ..... jours

Distance entre le domicile et l'établissement scolaire : .....KM
et/ou
Distance entre le domicile et le lieu de stage : .....KM

Adresse mail : .....

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Mme/M..... :

- Certifie l'exactitude de cette déclaration.
- Je m'engage à informer le service TEEH de tout changement de situation.

A ..... le ...../...../.....
Signature

CONTRÔLE DE SCOLARITE (partie à compléter par l'établissement)

Afin de nous permettre de calculer le montant de l'indemnité allouée aux familles qui effectuent le transport avec leur véhicule, je vous prie de bien vouloir nous indiquer le nombre exact de jours de fréquentation scolaire (ou stage).

TOTAL nombre de jours de présence(P) .....
TOTAL nombre de jours d'absence (A) .....

Interne : oui ☐ non ☐

LE...../...../.....
CACHET ET SIGNATURE DE L'ETABLISSEMENT
(obligatoires)

RÈGLES DE BONNE CONDUITE

A lire absolument avec attention

TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP (TEEH)

TRAJETS AUTORISES	TRAJETS NON AUTORISES
Un aller/retour par jour : ➢ Domicile ⟶ établissement scolaire ➢ Domicile ⟶ lieu de stage ➢ Domicile ⟶ lieu d'examen	➢ Sorties scolaires (classes vertes…) et activités extra-scolaires (piscine, musique…) ➢ Activités scolaires se déroulant en dehors de l'établissement et nécessitant un trajet en cours de journée ➢ Visites médicales ➢ Rendez-vous médicaux : médecins, hôpitaux et hôpitaux de jour, services de santé (orthophoniste…), ➢ Visites médiatisées organisées par l'aide sociale à l'enfance ➢ Retour de l'établissement scolaire pour motif de santé, absence ou grève d'un professeur ➢ Pour bénéficier d'un service de garderie/périscolaire, heures d'études, soutien scolaire

+ de précisions sur le lien ci-dessous Evolution_du_règlement_du_teeh_2024-2025.pdf

DEMANDES D'ADAPTATION DES HORAIRES ETUDIEES PAR LE SERVICE TEEH *(délai de prévenance d'au moins 72 h)*
➢ Dédoublement du service le matin si 2h de décalage entre l'horaire de prise en charge et le début des cours (début du cours à 10h au lieu de 8h pour les autres élèves) - Mise en place d'un retour à la mi-journée si l'enfant a cours uniquement le matin jusqu'à 14 h (cantine et/ou heure de cours) ➢ Aller en début d'après-midi si l'enfant a cours seulement l'après-midi à partir de 13h ⚠ **Pour la fin des cours : alignement de l'horaire de départ sur celui des autres élèves (ex : 1 élève qui termine à 15h attend celui qui termine plus tard)**

En cas de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité

FREQUENCE	Un aller-retour par jour : trajet domicile ➡ lieu de stage
DUREE	A partir d'une demi-journée
DELAI DE PREVENANCE	8 jours avec transmission de la convention de stage. Toute demande de stage reçue dans un délai inférieur ne pourra pas être traitée ; la famille devra organiser elle-même les trajets.
CONDITIONS	Uniquement les stages qui peuvent être effectués sur un circuit existant sur le même secteur. Pas de prise en charge avant 6h, après 19h et le week-end.

Règles de bonne conduite
à respecter par les élèves et leur famille

Je suis prêt à l'heure pour le transport et je respecte les horaires.

Je respecte le chauffeur, mes camarades, le véhicule..

Le Département doit être prévenu de tout changement qui impacte le transport, le plus rapidement possible.

En cas d'*absence*, informer le Département et le transporteur AU PLUS TÔT

Les familles, comme les élèves, doivent RESPECTER les consignes du transport adapté collectif sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du dispositif

Pour nous joindre : teeh@loire.fr ➔ adresse à utiliser en priorité
☎ 04 77 34 45 64 - ☎ 04 77 34 45 56
Département de la Loire - Service TEEH - 2 rue Charles De Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Transport des Élèves et Étudiants en situation de Handicap (TEEH)

Accueil physique

Transport des élèves et étudiants en situation de handicap (TEEH)
22 rue Paul Petit
42100 Saint-Étienne
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
uniquement sur rendez-vous
Locaux accessibles aux PMR.

Accueil téléphonique

Tél. 04 77 34 45 64
Tél. 04 77 34 45 56
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h

Adresse postale

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
Transport des élèves et étudiants en situation de handicap (TEEH)
HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

mail : teeh@loire.fr

Loire
LE DÉPARTEMENT

loire.fr